



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-126

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS /

R32-2024-01-16-00091 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par AMSAM (3 pages)	Page 4
R32-2024-01-16-00093 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par l'Abri Santé Valenciennois (3 pages)	Page 8
R32-2024-01-16-00090 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par L'AFEJI (3 pages)	Page 12
R32-2024-01-16-00092 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par l'Association Pour la Solidarité Active (3 pages)	Page 16
R32-2024-01-16-00094 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par l'ASSOLIDAIRE (3 pages)	Page 20
R32-2024-01-16-00085 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par la Fondation Diaconesse de Reuilly (3 pages)	Page 24
R32-2024-01-16-00086 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par la Nouvelle Forge (3 pages)	Page 28
R32-2024-01-16-00087 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Lits Accueil Médicalisés gérés par l'Association ADDICTIONS FRANCE 80 (3 pages)	Page 32
R32-2024-01-16-00098 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Lits d'Accueil Médicalisés gérés par l'Association ABEJ SOLIDARITÉ (3 pages)	Page 36
R32-2024-01-16-00099 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Lits d'Accueil Médicalisés gérés par l'Association La VIE ACTIVE (3 pages)	Page 40
R32-2024-01-16-00102 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé Beauvais-Clermont gérés par le SATO PICARDIE (3 pages)	Page 44
R32-2024-01-16-00101 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé de Leval gérés par l'Association l'ACCUEIL PROMOTION SAMBRE (3 pages)	Page 48

R32-2024-01-16-00100 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association ABEJ SOLIDARITÉ (3 pages)

Page 52

R32-2024-01-16-00103 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association Action Éducative et Sociale (3 pages)

Page 56

ARS

R32-2024-01-16-00091

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 de l'Équipe
Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée
par AMSAM

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DE L'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE, gérée par AMSAM**

FINESS : 02 001 844 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par AMSAM ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du par l'ARS ;

Considérant vos propositions budgétaires pour l'exercice 2023 n'ont pas été réceptionnées dans les formes et délais fixés par les articles R314-3 et R314-17 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 de l'ESSIP de l'AMSAM - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 02 000 517 9 et sous le numéro FINESS géographique : 02 001 844 6 - s'élève à **397 766,18 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **412 981,96 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'AMSAM.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne et Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00093

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par l'Abri Santé Valenciennois

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DE L'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE, gérée par AbriSanté Valenciennois**

FINESS : 59 006 510 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 04 janvier 2021 relative à la création du SSIAD précarité de VALENCIENNES et géré par ASSAD Lille et la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP ; La décision du 12 décembre 2023 relative à l'extension de cinq places de la structure ESSIP sollicitée par l'ASSAD est autorisée portant ainsi à trente le nombre de places.

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par AbriSanté Valenciennois ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 de l'ESSIP de l'Association ASSAD - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 003 674 5 et sous le numéro FINESS géographique : 59 006 510 8 - s'élève à **414 724,75 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **419 860,76 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur Général de l'ASSAD Lille.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00090

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par L'AFEJI

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DE L'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE, gérée par AFEJI**

FINESS : 59 006 287 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'autorisation en date du 20 décembre 2019 de la création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité (25 places) sur le territoire Dunkerquois géré par l'association AFEJI sis à Saint Pol-sur-Mer et la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par AFEJI ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 de l'ESSIP de l'Association AFEJI - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 079 991 2 et sous le numéro FINESS géographique : 59 006 287 3 - s'élève à **448 752,11 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **422 767,09 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'AFEJI.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00092

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par l'Association Pour la Solidarité Active

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DE L'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE, gérée par l'Association Pour la Solidarité Active**

FINESS : 62 003 062 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 13 novembre 2013 relative à la création du SSIAD précarité de trente places pour personnes en grande précarité à Lièvin, géré par l'entité dénommée APSA, la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP et la décision en date du 14 octobre 2022 relative à l'extension de sept places, portant ainsi à trente-sept le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par l'Association Pour la Solidarité Active ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 de l'ESSIP de l'Association APSA - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 000 195 8 et sous le numéro FINESS géographique : 62 003 062 7 - s'élève à **854 509,16 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **648 163,77 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'Association Pour la Solidarité Active.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00094

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par l'ASSOLIDAIRE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DE L'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE, gérée par ASSOLIDAIRE**

FINESS : 62 003 490 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'autorisation en date du 06 avril 2016 de reprise de l'activité SSIAD pour personnes âgées (20 places) et pour personnes handicapées (15 places) par Domi Soins 62-59 et de l'autorisation du 20 décembre 2019 autorisant la création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité (25 places) gérée par DOMISSIONS 62-59 et la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par ASSOLIDAIRE ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 de l'ESSIP de l'Association DOMISOINS 62/59 - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 003 041 1 et sous le numéro FINESS géographique : 62 003 490 0 - s'élève à **358 844,34 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **422 473,44 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de DOMISOINS 62/59.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00085

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par la Fondation Diaconesse de Reuilly

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DE L'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE, gérée par la Fondation Diaconesses de Reuilly**

FINESS : 60 001 495 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 20 décembre 2019 relative à la création du SSIAD précarité de FITS-JAMES géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly et la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par la Fondation Diaconesses de Reuilly ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du par l'ARS ;

Considérant vos propositions budgétaires pour l'exercice 2023 n'ont pas été réceptionnées dans les formes et délais fixés par les articles R314-3 et R314-17 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 de l'ESSIP de la Fondation Diaconesses de Reuilly - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 78 002 071 5 et sous le numéro FINESS géographique : 60 001 495 5 - s'élève à **410 980,98 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **423 313,40 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de la Fondation Diaconesses de Reuilly.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00086

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par la Nouvelle Forge

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DE L'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE, gérée par La Nouvelle Forge**

FINESS : 80 002 053 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 20 décembre 2019 relative à la création du SSIAD précarité de vingt-cinq places sur le territoire d'Amiens-Montdidier, géré par l'association la Nouvelle Forge et sis à Dury, la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP et la décision en date du 27 octobre 2022 relative à l'extension de cinq places, portant ainsi à trente le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par La Nouvelle Forge ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 de l'ESSIP de La Nouvelle Forge - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 60 010 704 9 et sous le numéro FINESS géographique : 80 002 053 9 - s'élève à **716 303,91 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **510 740,35 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de La Nouvelle Forge.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00087

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des Lits
Accueil Médicalisés gérés par l'Association
ADDICTIONS FRANCE 80

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES LITS D'ACCUEIL MEDICALISES, gérés par l'Association Addictions France 80**

FINESS : 80 002 130 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 18 avril 2019 relative à la création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisés gérées par l'ANPAA 80 et la décision du 26 juin 2023 relative à l'extension de 3 places portant ainsi à 21 le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Lits d'Accueil Médicalisés gérés par l'Association Addictions France 80 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant votre courrier du 3 janvier 2024 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Lits d'Accueil Médicalisés de l'Association Addictions France 80 - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 80 000 170 3 et sous le numéro FINESS géographique : 80 002 130 5 - s'élève à **285 915,84 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **1 732 600,12 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'Association Addictions France 80.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00098

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des Lits
d'Accueil Médicalisés gérés par l'Association
ABEJ SOLIDARITÉ

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES LITS D'ACCUEIL MEDICALISES, gérés par l'Association ABEJ SOLIDARITE**

FINESS : 59 004 772 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 24 octobre 2013 relative à la création de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) au Pavillon "Les Glycines" à SAINT ANDRE, gérés par l'Association Baptiste pour l'Entraide de la Jeunesse (ABEJ) de Lille à compter du 1er Janvier 2013 et la décision de l'ARS du 24 octobre 2013 relative à l'extension de 5 Lits d'Accueil médicalisés (LAM) à SAINT ANDRE gérés par l'ABEJ. Une décision relative à l'extension de places de lits d'accueil médicalisées (5 places) gérées par l'association ABEJ Solidarité portant ainsi à 25 le nombre total de Lits a été prise en date du 29 novembre 2017 ; La décision du 1er décembre 2022 autorise l'extension d'une place de lits d'accueil médicalisés sollicitée par l'association ABEJ Solidarité portant ainsi à 26 le nombre total de places.

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Lits d'Accueil Médicalisés gérés par l'Association ABEJ SOLIDARITE ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Lits d'Accueil Médicalisés de l'Association ABEJ - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 003 477 3 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 772 6 - s'élève à **2 232 099,38 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **2 211 381,34 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'Association ABEJ SOLIDARITE.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00099

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des Lits
d'Accueil Médicalisés gérés par l'Association La
VIE ACTIVE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES LITS D'ACCUEIL MEDICALISES, gérés par l'Association La Vie Active**

FINESS : 62 003 522 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 22 Février 2018 relative à la création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisés ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Lits d'Accueil Médicalisés gérés par l'Association La Vie Active ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Lits d'Accueil Médicalisés de l'Association La Vie Active - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 011 065 0 et sous le numéro FINESS géographique : 62 003 522 0 - s'élève à **1 625 027,89 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **1 508 187,68 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'Association La Vie Active.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00102

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des Lits Halte
Soins Santé Beauvais-Clermont gérés par le SATO
PICARDIE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES LITS HALTE SOINS SANTE BEAUVAIS-CLERMONT, gérés par le SATO Picardie**

FINESS : 60 001 723 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2021 relative à la création de 14 places de Lits Halte Soins Santé gérées par l'association SATO Picardie et la décision du 17 mai 2023 relative à l'extension de 4 places portant ainsi à 18 le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Lits Halte Soins Santé Beauvais-Clermont gérés par le SATO Picardie ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Lits Halte Soins Santé Beauvais-Clermont de l'Association SATO Picardie - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 60 000 489 9 et sous le numéro FINESS géographique : 60 001 723 0 - s'élève à **537 099,48 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **854 692,94 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président du SATO Picardie.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00101

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des Lits Halte
Soins Santé de Leval gérés par l'Association I
ACCUEIL PROMOTION SAMBRE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES LITS HALTE SOINS SANTE DE LEVAL, gérés par l'Association Accueil Promotion Sambre**

FINESS : 59 005 038 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 16 septembre 2011 relative à la création de douze lits halte soins santé (LHSS) à la maison de convalescence à Leval gérée par l'association Accueil et Promotion Sambre ; La décision du 19 octobre 2022 autorise la création par extension d'une équipe mobile;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Lits Halte Soins Santé de Leval gérés par l'Association Accueil Promotion Sambre ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Lits Halte Soins Santé de Leval de l'Association Accueil Promotion Sambre - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 000 160 8 et sous le numéro FINESS géographique : 59 005 038 1 - s'élève à **835 599,61 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **816 988,82 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'Association Accueil Promotion Sambre.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00100

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des Lits Halte
Soins Santé gérés par l'Association ABEJ
SOLIDARITÉ

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES LITS HALTE SOINS SANTE, gérés par l'Association ABEJ SOLIDARITE**

FINESS : 59 004 139 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2006 relatif à l'autorisation de création de 10 lits halte soins santé à Lille par l'Association Baptiste Entraide Jeunesse ; La décision du 1er décembre 2022 autorise la création par extension d'une équipe mobile.

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association ABEJ SOLIDARITE ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Lits Halte Soins Santé de l'Association ABEJ - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 003 477 3 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 139 8 - s'élève à **1 087 849,85 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **1 082 125,40 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'Association ABEJ SOLIDARITE.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00103

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des Lits Halte
Soins Santé gérés par l'Association Action
Éducative et Sociale

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES LITS HALTE SOINS SANTE, gérés par l'Association Action Educative et Sociale**

FINESS : 59 005 043 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 16 septembre 2011 relative à la création de cinq lits halte soins santé (LHSS) Waldeck Rousseau à Coudekerque Branche gérés par l'association d'action éducative et sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association Action Educative et Sociale ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Lits Halte Soins Santé de l'Association Action Educative et Sociale - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 080 518 0 et sous le numéro FINESS géographique : 59 005 043 1 - s'élève à **243 160,65 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **240 859,50 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'Association Action Educative et Sociale.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX